



DEPARTMENT OF EDUCATION
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

POLICY STATEMENT 121

DIRECTIVE 121

The following is the existing Policy 121 – Political Clubs.

Voici la présente Politique 121 – Clubs politiques.

Please note that the *Education Act* supersedes any reference to the *Schools Act*.

Il est à noter que la *Loi sur l'éducation* l'emporte sur la *Loi scolaire* en tout temps.

POLICY STATEMENT 121

DIRECTIVE 121

SUBJECT	Political Clubs	OBJET	Clubs politiques
EFFECTIVE	December 15, 1971	PRISE D'EFFET	15 décembre 1971
REVISED	June 1994	RÉVISÉE	Juin 1994
AUTHORITY	Section 2 - Schools Act & Section 11(1) - Reg. 84-51	AUTORITÉ	Article 2 - Loi scolaire & Article 11(1) - Règlement 84-51
PAGE	1 of 1	PAGE	1 de 1

PURPOSE

This policy aims to clarify the provisions of *Section 11(1) of Regulation 84-51* with respect to political clubs/activities in the schools.

BUT

La présente directive vise à préciser les dispositions de l'*Article 11(1) du Règlement 84-51* concernant les clubs/activités politiques dans les écoles.

POLICY

Political clubs are permitted to operate in schools provided:

- a. club activities do not take place in the school room as part of general arrangements or exercises. A club would, therefore, have to be extra curricular in nature;
- b. the club does not exhibit or employ symbols or emblems in the school room in its general arrangements or exercises.

PRINCIPE

L'existence des clubs politiques est autorisée dans les écoles pourvu que :

- a. les activités du club ne fassent pas partie d'exercices ou de l'organisation générale de l'école. Un club doit être une activité de nature parascolaire;
- b. le club n'arbore pas ou ne fasse pas usage de symboles ou emblèmes lors d'exercices ou dans l'organisation générale de l'école.



MINISTER - MINISTRE